

La réglementation relative aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).



Document élaboré par la
Fédération Nationale des Chasseurs



Dernière mise à jour effectuée en juin 2020 suite au décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine et à l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (en attente de l'arrêté modificatif portant sur le déterrage du renard).

Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée
Association agréée au titre de la protection de l'environnement

Les Minées · Route de Château-Fromage · B.P. 393 · 85010 La Roche-sur-Yon CEDEX
Crédit Agricole · IBAN FR76 1470 6001 8522 8444 0600 159 · Code BIC AGRIFRPP847
N°SIRET : 786 440 313 000 25

Crédit Agricole · IBAN FR76 1470 6001 8522 8444 0600 159 · Code BIC AGRIFRPP847
N°SIRET : 786 440 313 000 25

Labellisée



RSE Positive
labellucie.com



www.chasseur-vendee.fr



www.chasse85.fr

Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée

Association agréée au titre de la protection de l'environnement

Les Minées · Route de Château-Fromage · B.P. 393 · 85010 La Roche-sur-Yon CEDEX
Crédit Agricole · IBAN FR76 1470 6001 8522 8444 0600 159 · Code BIC AGRIFRPP847
N°SIRET : 786 440 313 000 25

Labellisée



RSE Positive
labeluoc.com



www.chasseur-vendee.fr

Table des matières

Introduction 05

I- Les espèces soumises à régulation : les ESOD 06

1. Qu'est-ce qu'une espèce susceptible d'occasionner des dégâts ? 07
2. Quels sont les critères de classement d'une ESOD ? 07
3. Les différentes catégories d'ESOD 08
4. La collecte et le traitement des données par les Fédérations Départementales des Chasseurs en vue des futurs classements ESOD 09
5. Les conditions de destruction par ESOD 10
6. Les autres espèces susceptibles de destruction 14
 - 6.1 Les espèces exotiques envahissantes 14
 - 6.2 Les espèces chassables 14
 - 6.3 Les espèces protégées 15

II – Les différents modes et moyens de destruction des ESOD 16

1. Le piégeage des ESOD 17
 - 1.1 Quels sont les pièges autorisés par la réglementation ? 17
 - 1.1.1 Les différentes catégories de pièges autorisés 17
 - 1.1.2 L'homologation de certains pièges 18
 - 1.2 L'agrément des piégeurs 19
 - 1.3 Le marquage des pièges par un numéro d'identification 19
 - 1.4 La communisation d'un bilan annuel des prises 20
 - 1.5 La suspension de l'agrément 20
 - 1.6 Le cas spécifique du changement d'adresse du piégeur 20
 - 1.7 La déclaration des opérations de piégeage 20
 - 1.8 La signalisation des pièges 21
 - 1.9 Les heures de visite du piégeur 21
 - 1.10 Le lieu de placement des pièges 22
 - 1.10.1 Le cas spécifique des territoires visant la restauration du vison d'Europe 22
 - 1.10.2 Le cas spécifique des pièges posés sur une zone où la présence de castor d'Eurasie et de loutre d'Europe est avérée 23
 - 1.11 La mise à mort de l'animal 23
 - 1.12 Les cas de capture accidentelle 23
2. Le tir des ESOD par arme à feu ou par tir à l'arc 24
 - 2.1 La destruction à tir par les détenteurs du droit de destruction 25
 - 2.2 La destruction à tir par les gardes chasses particuliers et agents assermentés 25
3. L'utilisation des appeaux, des appelants artificiels et des appelants vivants 25
4. Le déterrage des ESOD 26
 - 4.1 Quelles sont les obligations administratives nécessaires à la pratique de la vénerie sous terre ? 26
 - 4.1.1 Les obligations relatives à l'équipage 26
 - 4.1.2 Les obligations relatives aux chiens 26

Table des matières (suite)

4.2	Quelles sont les obligations relatives aux opérations de déterrage sur le terrain ?	27
4.2.1	Les outils utilisés pour le déterrage	27
4.2.2	Le cas de la présence d'un animal protégé dans le terrier	27
4.2.3	La mise à mort de l'animal	27
4.2.4	La remise en état du site de déterrage	27
5.	La capture du lapin de garenne à l'aide de bourses et de furets	28
6.	L'utilisation du rapace pour la destruction au vol des ESOD	28
7.	Les autres régimes de destruction : La destruction des bêtes fauves et la destruction administrative	28
7.1	La destruction administrative	29
7.1.1	Le rôle des autorités dans la régulation des espèces	29
7.1.2	Les obligations relatives au déroulement des destructions administratives	30
7.2	La destruction des bêtes fauves par acte de défense légitime	30
7.3	La destruction de certains animaux domestiques errants	31
III	Que risque le piégeur en cas de non-respect des règles précitées ?	32
1.	Des sanctions administratives	33
2.	Des sanctions pénales	33
IV	Que faire des dépouilles des animaux abattus ?	34
1.	La gestion des déchets d'animaux	35
2.	La naturalisation	35
V	Les bonnes pratiques à adopter par le piégeur et le chasseur lors de leurs interventions	36
	Liste des abréviations	39
	Souces juridiques utilisées	40
	Plan des annexes	41

Introduction

La présence de certaines espèces animales peut générer des problèmes tels que l'augmentation des collisions routières, l'apparition de dégâts dans les cultures agricoles ou aux infrastructures (routières, ferroviaires, hydrauliques...), la transmission de maladies aux animaux domestiques et à l'Homme... Pour faire face à ces problématiques, les autorités publiques compétentes en matière de gestion de troubles à l'ordre public liés à la gestion d'animaux, peuvent réquisitionner par arrêté des intervenants extérieurs à l'Administration bénéficiant de compétences spécifiques dans ce domaine. En effet, les pouvoirs publics n'ont pas nécessairement les compétences suffisantes ou attendues pour assurer elles-mêmes la capture et la destruction de ces animaux.

Malgré le rôle important que jouent les piégeurs et chasseurs dans le maintien de l'équilibre entre faune sauvage et activités humaines, les interventions de destruction sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) font l'objet de vives critiques auprès d'une opinion publique de plus en plus attentive à ces questions. Chasseurs et piégeurs doivent désormais davantage prendre en compte dans leurs pratiques cynégétiques cette sensibilité du public.

Ce document vise à aborder la destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, et non l'activité de chasse, qui sont deux notions différentes. La chasse est le fait d'exercer un acte de chasse. **« Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci »**. Il s'agit d'une activité exercée par les titulaires d'un permis de chasser validé. À l'inverse, la destruction



constitue une activité d'intérêt général et ne nécessite pas forcément l'obtention du permis de chasser. Ainsi, le possesseur, le fermier ou leur délégataire non chasseur peuvent exercer des activités de destruction.

Ces deux activités peuvent parfois se ressembler, mais leur cadre juridique est cependant différent. En outre, l'activité de chasse s'effectue sur des espèces chassables listées dans l'arrêté du 26 juin 1987 alors que la destruction s'effectue sur des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), auparavant appelées « nuisibles ». Ainsi, la destruction contribue à la défense des intérêts cynégétiques, mais également des intérêts agricoles, sylvicoles, des particuliers ou de la collectivité. Par ailleurs, les périodes et les modes d'exercice de ces deux activités sont distincts et ne sont pas régis par les mêmes dispositions légales et réglementaires.

Ce mémento vise ainsi à rappeler la réglementation en vigueur relative à la destruction des ESOD ainsi qu'à proposer quelques bonnes pratiques cynégétiques à adopter afin de concilier au mieux les actions de destruction avec l'opinion publique.

¹ Article L.420-3 du code de l'environnement.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée

Association agréée au titre de la protection de l'environnement

Les Minées · Route de Château-Fromage · B.P. 393 · 85010 La Roche-sur-Yon CEDEX
Crédit Agricole · IBAN FR76 1470 6001 8522 8444 0600 159 · Code BIC AGRIFRPP847
N°SIRET : 786 440 313 000 25

Labellisée



RSE Positive
labelucie.com



www.chasseur-vendee.fr

Les espèces soumises à régulation : les ESOD



Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée
Association agréée au titre de la protection de l'environnement

Les Minées · Route de Château-Fromage · B.P. 393 · 85010 La Roche-sur-Yon CEDEX
Crédit Agricole · IBAN FR76 1470 6001 8522 8444 0600 159 · Code BIC AGRIFRPP847
N°SIRET : 786 440 313 000 25

Labellisée



RSE Positive
labelucie.com



www.chasseur-vendéen.fr



Les espèces soumises à régulation : les ESOD

1. Qu'est-ce qu'une espèce susceptible d'occasionner des dégâts ?

Aucune espèce n'est nuisible à proprement parler et chacune d'entre elle doit être traitée avec considération. Malgré tout, il peut s'avérer nécessaire dans certains cas d'en limiter les effectifs, sans pour autant nuire à sa pérennité.

Ainsi, le terme « nuisible » n'étant pas approprié pour qualifier une espèce, il a été remplacé par le terme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) par la Loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016. Le terme d'ESOD revêt donc un caractère administratif.

Les ESOD ont un statut juridique qui leur est propre. En outre, les listes des espèces classées ESOD sont définies par arrêté de l'autorité administrative. Le classement d'une espèce dans une de ces listes autorise la destruction de l'animal par des modes alternatifs à la chasse tel que le piégeage, le furetage, le déterrage etc..., selon certaines périodes spécifiques. Les conditions réglementaires d'exercice de la destruction des ESOD sont détaillées ci-après.

2. Quels sont les critères de classement d'une ESOD ?

Sur 960 classements possibles (96 départements x 10 espèces présentes sur la liste ESOD de catégorie 2), la France compte 431 classements ESOD, soit environ 45 % du maximum d'espèces pouvant être classées.

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont définies par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Afin d'être classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts, l'espèce doit être susceptible de porter atteinte ou doit porter atteinte à au moins un des 4 intérêts énumérés à l'article R.427-6 du code de l'environnement :

- La santé publique et la sécurité publique ;
- La faune et la flore ;
- Les activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- D'autres formes de propriété (cet intérêt ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

Cependant, l'espèce doit causer des atteintes significatives aux intérêts protégés pour être considérée comme ESOD. En outre, le montant des dégâts ne peut être faible. Il doit atteindre un seuil suffisant en deçà duquel l'espèce ne peut être légalement classée.

3. Les différentes catégories d'ESOD

Il existe plusieurs catégories d'ESOD déterminées par un arrêté ministériel qui précise les conditions, les périodes ainsi que les modes de destruction autorisés :

CATÉGORIE 1

Espèces non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire. Elles sont déterminées par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 : Chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué et Bernache du Canada.

CATÉGORIE 2

Espèces indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts. Ces listes d'espèces sont établies tous les 3 ans pour chaque département par le ministre chargé de la chasse. Elles figurent en annexe de l'arrêté du 3 juillet 2019. Les espèces de catégorie 2 susceptibles de figurer sur une liste départementale sont les suivantes : la belette, la fouine, la martre des pins, le putois d'Europe, le renard roux, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet ;

CATÉGORIE 3

Espèces indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts, fixées par arrêté préfectoral pour une durée d'un an. Cette liste est variable selon les départements (Cf. le site de votre Fédération départementale des chasseurs). L'arrêté ministériel du 3 avril 2012 détermine les espèces de catégorie 3 susceptibles de figurer sur les listes départementales : le sanglier, le pigeon ramier et le lapin de garenne.

Tableau récapitulatif des différentes catégories d'ESOD.

	I - Espèces non indigènes	II - Espèces indigènes	III - Espèces indigènes
Catégories ESOD	Chien viverrin, Vison d'Amérique, Raton laveur, Ragondin, Rat musqué, Bernache du Canada	Belette, Fouine, Martre des pins, Putois d'Europe, Renard roux, Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Étourneau sansonnet	Sanglier, Pigeon ramier, Lapin de Garenne
Arrêtés en vigueur	Arrêté du 2 septembre 2016	Arrêté du 3 juillet 2019	Arrêté du 3 avril 2012
Révision du classement	Classement pérenne	Tous les 3 ans	Tous les ans
Autorité compétente	Ministre	Ministre	Préfet du département
Périmètre du classement	Sur l'ensemble du territoire national	Sur tout ou partie du territoire des départements	Sur tout ou partie du département

4. La collecte et le traitement des données par les Fédérations départementales des chasseurs en vue des futurs classements ESOD

Les Fédérations départementales des chasseurs (FDC) assurent la récolte des données en vue du futur classement des ESOD de catégorie II, classées par le ministre chargé de la chasse, et de catégorie III, classées par le préfet du département. Le classement des ESOD de catégorie I étant pérenne, la récolte des données concernant ces espèces n'est pas utile. Il ne sera donc question ici que de la récolte et du traitement des données relatives aux espèces de catégorie II et III.

Assurer la récolte des données en vue des futurs classement ESOD est essentiel. Les éléments récoltés doivent être suffisamment probants. Si les données sont insuffisantes ou inexistantes, les autorités publiques ne procéderont pas au classement de l'espèce. L'ensemble des données récoltées relatives à une espèce, doit ainsi démontrer que :

- L'espèce est répandue de manière significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de ce dernier, la présence de l'espèce en question, **est susceptible de porter atteinte** aux intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement² ;

ou

- L'espèce est **à l'origine d'atteintes significatives** aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R.427-6 du code de l'environnement³.

La récolte et le traitement de ces données s'effectuent :

- Sur une période de 3 ans à compter du 1^{er} juillet de la première année jusqu'au 30 juin de la 3^{ème} année pour le classement des ESOD de catégorie II ;
- Sur une période d'un an à compter du 1^{er} juillet de la première année jusqu'au 30 juin de l'année suivante pour le classement des ESOD de catégorie III.

En raison de la difficulté à récolter les données au dernier moment et de la charge de travail que cela représente, les FDC sont vivement encouragées à procéder à la collecte et au traitement des données **au fur et à mesure** durant ces périodes. Les FDC assurent ainsi la récolte des relevés de capture des piégeurs, des prélèvements effectués au cours des saisons cynégétiques précédentes et des déclarations de dégâts effectuées par des particuliers ou des agriculteurs.

Après avoir procédé à leur récolte, les FDC doivent ensuite assurer le traitement de ces données. À titre d'exemple, elles peuvent :

- Comptabiliser le nombre de parcelle ayant fait l'objet d'une indemnisation de remise en état ou d'une indemnisation de perte de récolte ;

² Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour assurer la protection de la faune et de la flore, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières, aquacoles, ou à d'autres formes de propriété.

³ Ibid.

Après avoir procédé à leur récolte, les FDC doivent ensuite assurer le traitement de ces données.

À titre d'exemple, elles peuvent :

- Comptabiliser le nombre de parcelle ayant fait l'objet d'une indemnisation de remise en état ou d'une indemnisation de perte de récolte ; Calculer le montant total en euros des indemnisations versées aux exploitants agricoles (remise en état + perte des récoltes) ;
- Définir la surface totale des cultures détruites, calculée en hectare ;
- Définir le volume total des récoltes détruites ;
- Mesurer les caractéristiques du département (Cf. site de l'INSEE, de l'AGRESTE ...) ;
- Évaluer la tendance d'évolution des populations ;
- Cartographier les dégâts sur le territoire du département

5. Les conditions de destruction par ESOD

De manière générale, **les tirs dans les nids sont strictement interdits !**

CATÉGORIE 1

Espèces non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

Le chien viverrin et le raton laveur peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ils peuvent également être détruits à tir sur autorisation préfectorale individuelle entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse.

Le vison d'Amérique peut être piégé toute l'année et en tout lieu sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il peut également être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de chasse.

Cependant, en raison d'une politique spécifique visant à la restauration de l'espèce du vison d'Europe, certains modes et moyens de destruction ne peuvent avoir lieu sur les territoires listés à l'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 2016. En outre, afin d'éviter toutes confusions entre le vison d'Europe et celui d'Amérique, la destruction à tir du vison d'Amérique est interdite sur ces territoires, et la capture à l'aide de piège fait l'objet d'une réglementation spécifique précisée dans la partie « 1.10.1 Le cas spécifique des territoires visant la restauration du vison d'Europe ». En cas de doute sur l'identité de l'espèce capturée (putois, vison d'Amérique ou vison d'Europe), les piégeurs peuvent avoir recours à un des experts référents listés par arrêté préfectoral.

Le ragondin et le rat musqué peuvent être piégés, tirés et déterrés avec ou sans chien, toute l'année et en tout lieu sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La Bernache du Canada fait l'objet d'une interdiction de piégeage. Cependant, elle peut être détruite à tir entre la date de clôture spécifique de chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de la main de l'Homme.

CATÉGORIE 2

Espèces non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'à la condition que l'espèce en question ait été classée ESOD dans le département.

Les autorisations individuelles délivrées par le préfet peuvent être délivrées à une personne morale délégataire du droit de destruction (Association communale de chasse agréée (ACCA) ou société de chasse) en application de l'article R. 427-8 du code de l'environnement.

La belette, la fouine, la martre des pins et le putois d'Europe peuvent être piégés toute l'année uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole dans le cas de la martre, des enclos de pré lâcher de petits gibiers chassables et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petits gibiers chassables qui font l'objet de risque de prédation nécessitant la régulation de ces prédateurs.

Ils peuvent être également détruits à tir, hors **des zones urbanisées⁴**, sur autorisation préfectorale individuelle dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement⁵ est menacé entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars et, pour la martre et le putois, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Les destructions par tir ou piégeage de la belette, de la fouine, de la martre des pins et du putois d'Europe sont suspendues dans les parcelles où des opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

Le renard roux peut être piégé et déterré, **avec ou sans chien dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1982 susvisé⁶**, toute l'année et en tout lieu. Il peut également faire l'objet d'une destruction à tir en tout lieu à compter de la date de clôture générale de la chasse et du 31 mars, et au-delà du 31 mars dans les élevages avicoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Les destructions par tir, piégeage ou déterrage du renard sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application du 14 mai 2014, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte prévention.

⁴ Environnement ayant conservé son caractère d'espace naturel, dont le nombre et la densité des constructions existantes est très faible.

⁵ Intérêt de la santé et de la sécurité publique, intérêt de la faune et de la flore, intérêt agricole, forestier et aquacole.

⁶ Disposition en cours de modification.

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu.

ATTENTION, selon l'arrêté du 8 octobre 2018, la détention de plus de 6 oiseaux adultes d'espèces de Corvidés chassables suppose d'être titulaire d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'ouverture d'élevage. Par ailleurs, l'utilisation d'appâts carnés dans les pièges à corvidés est interdite, sauf en quantité mesurée et uniquement destinée à nourrir les appelants.

Ces espèces peuvent également être détruites à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars. Cette période peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement⁷ est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Le tir du corbeaux freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière. Il peut également s'effectuer en dehors de la corbeautière, à poste fixe matérialisé de la main de l'Homme.

La pie bavarde peut être détruite à tir sur autorisation préfectorale individuelle entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard.

La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement⁸ est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de la main de l'Homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le SDGC où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petits gibiers chassables qui font l'objet de prédation par les pies bavardes nécessitant leur régulation.

La pie bavarde peut également être piégée toute l'année dans les zones citées ci-dessus.

Le geai des chênes peut être piégé dans les vergers du 31 mars au 30 juin et du 15 août à l'ouverture générale dans les vergers et vignobles.

⁷ Intérêt de la santé et de la sécurité publique, intérêt de la faune et de la flore, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières, aquacoles, ou à d'autres formes de propriété.

⁸ *Ibid.*

Il peut également être détruit à tir à compter de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars, sur autorisation individuelle du préfet, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que le geai des chênes porte atteinte à un des intérêts de l'article R.427-6 du code de l'environnement⁹.

Le tir du geai des chênes s'effectue à poste fixe matérialisé de la main de l'Homme et sans chien.

L'étourneau sansonnet peut être piégé toute l'année et en tout lieu. Il peut également être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars. Cette période peut être prolongée jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle préfectorale et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement est menacé¹⁰. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de la main de l'Homme et sans chien dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

CATÉGORIE 3

Espèces indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts, fixées par arrêté préfectoral :

Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'à la condition que l'espèce en question ait été classée ESOD dans le département.

Le sanglier ne peut faire l'objet d'opérations de piégeage sauf, sur certains territoires définis dans le SDGC de certains départements, notamment du Gard et de la Moselle. En effet, selon certaines conditions, l'utilisation de pièges-cages de catégorie 1 ou d'enclos pièges est autorisée pour la capture du sanglier. Cela permet ainsi de réguler la population des sangliers, dans des zones où la destruction par tir présente des risques d'atteinte à la sécurité publique, en raison de la proximité des routes et des habitations.

Auparavant, la destruction par tir du sanglier s'effectuait du dernier jour du mois de février (date de clôture générale de chasse) jusqu'au 31 mars. Un décret du 29 janvier 2020 est venu modifier l'article R.424-8 du code de l'environnement qui fixe les périodes de chasse des espèces de gibiers. Désormais, le sanglier peut être chassé (et non détruit) jusqu'au 31 mars.

Le lapin de garenne peut être piégé et capturé à l'aide de furets et de bourses, toute l'année et en tout lieu. Exceptionnellement, le préfet peut délivrer une autorisation individuelle pour capturer le lapin par furetage, dans des zones où il n'est pas classé ESOD.

⁹ Intérêt de la santé et de la sécurité publique, intérêt de la faune et de la flore, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières, aquacoles, ou à d'autres formes de propriété.

¹⁰ *Ibid.*

Il peut également être détruit en tout lieu par tir, à compter de la date de clôture spécifique de chasse de cette espèce jusqu'au 31 mars. Le préfet peut prévoir une période complémentaire de destruction par tir, allant du 15 août jusqu'à la date d'ouverture générale de chasse.

Le pigeon ramier ne peut pas faire l'objet d'opération de piégeage. Il peut cependant être détruit à tir à compter de la date de clôture spécifique de chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars. Cette période peut être prolongée jusqu'au 31 juillet sur autorisation individuelle du préfet, dès lors que l'espèce porte atteinte à un des intérêts de l'article R.427-6 du code de l'environnement¹¹, et s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de la main de l'Homme.

Cf. Annexe I et II – Tableaux de synthèse pp. 37-38.

6. Les autres espèces susceptibles de destruction

La destruction des espèces n'est pas exclusive aux ESOD.
En effet d'autres espèces, non classées ESOD, peuvent faire l'objet de destruction, telles que les espèces exotiques envahissantes (EEE), les espèces chassables et les espèces protégées.

6.1 LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Sur le territoire de l'Union européenne, on estime que 10 à 15 % des 12 000 espèces exotiques sont invasives. Ainsi, afin de limiter leurs impacts, les espèces exotiques envahissantes ne font par principe, que l'objet d'une interdiction d'introduction dans les milieux naturels. Leur destruction reste cependant possible dans les cas suivants :

1° Certaines EEE sont également classées ESOD. À ce titre, elles peuvent faire l'objet de destruction. Les ESOD de catégorie 1 sont des EEE. Il s'agit du chien viverrin, du vison d'Amérique, du ragondin, du rat musqué, de la Bernache du Canada et du raton laveur ;

2° Dans certains cas, le préfet peut procéder ou faire procéder à la destruction d'une EEE, non classée ESOD, lorsqu'elle est présente sur un territoire du département. Parmi les EEE non classées ESOD, on compte le cerf sika, le castor canadien, le rat surmulot, le lapin américain, le corbeau familier, l'Ouette d'Égypte ...

6.2 LES ESPÈCES CHASSABLES

La liste des espèces de gibiers chassables est définie par l'arrêté du 26 juin 1987. Plus de 80 espèces sont déterminées comme chassables.

¹¹ Intérêt de la santé et de la sécurité publique, intérêt de la faune et de la flore, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières, aquacoles, ou à d'autres formes de propriété.

Dans le cadre des destructions administratives, une espèce chassable peut faire l'objet de chasse, de battue, ou de piégeage en tout temps, sous réserve que cette dernière porte atteinte à au moins un des intérêts protégés par l'article L.427-6 du code de l'environnement¹², et que sa destruction soit autorisée par le préfet ou le maire.

À titre d'exemple, le blaireau, classé comme espèce chassable et non ESOD, peut faire l'objet de capture sur autorisation du maire ou du préfet.

6.3 LES ESPÈCES PROTÉGÉES

Les espèces protégées sont des espèces animales non domestiques bénéficiant d'une protection particulière. Elles ne peuvent pas faire l'objet de destruction, de capture ou de prélèvement.

La liste des espèces d'oiseaux protégées est définie aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et la liste des espèces mammifères protégées est déterminée à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007.

Cependant, des dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées, peuvent être accordées selon certaines conditions :

- S'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;
- Si les destructions ne nuisent pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. À cette fin, des études et des dispositifs qui permettent d'évaluer l'impact de la destruction sur l'espèce concernée, doivent être mises en œuvre. L'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2007 prévoit les dérogations s'appliquant aux mammifères et l'article 5 de l'arrêté du 29 octobre 1999 celles concernant les oiseaux.

À titre d'exemple, lorsque des attaques de loup sur des troupeaux d'élevage sont avérées, le préfet peut délivrer une autorisation de destruction par tir aux éleveurs et bergers concernés. Un arrêté du 19 février 2018 fixe les conditions et limites de destruction du loup, reconnue comme espèce protégée.

Par ailleurs, le grand cormoran défini comme espèce protégée, peut également faire l'objet de destruction, selon les conditions prévues par un arrêté du 26 novembre 2010, s'il cause d'importants dommages aux piscicultures, aux plans d'eaux ou s'il représente une menace pour des populations de poissons protégées.

Également, pour faire face aux dégâts dans les mytilicultures en Vendée, le préfet du département a autorisé la destruction par tir du goéland argenté et leucophée, qui sont deux espèces de goélands protégées.

Pour ne pas toutes les citer, bien d'autres espèces protégées peuvent faire l'objet de destruction par dérogation.

¹² Dans l'intérêt de la faune, de la flore et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux, et à d'autres formes de propriétés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Les différents modes et moyens de destruction des ESOD



Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée
Association agréée au titre de la protection de l'environnement

Les Minées · Route de Château-Fromage · B.P. 393 · 85010 La Roche-sur-Yon CEDEX
Crédit Agricole · IBAN FR76 1470 6001 8522 8444 0600 159 · Code BIC AGRIFRPP847
N°SIRET : 786 440 313 000 25

Labellisée



RSE Positive
labelucie.com



www.chasseur-vendéen.fr



Les différents modes et moyens de destruction des ESOD

Cette partie concerne toutes les espèces hormis les sangliers, les pigeons ramiers et les Bernaches du Canada, puisqu'ils font l'objet d'une interdiction de piégeage.

1. Le piégeage des ESOD

En principe, la réglementation prévoit l'interdiction de piéger les espèces de la faune sauvage. Cependant, la capture de certaines espèces peut être autorisée par arrêté ministériel notamment pour les ESOD, pour les espèces de gibiers chassables ainsi que pour les espèces exotiques envahissantes.

L'arrêté du 29 janvier 2007 fixe les conditions d'utilisation des pièges, notamment ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes, afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux.

1.1 QUELS SONT LES PIÈGES AUTORISÉS PAR LA RÉGLEMENTATION ?

1.1.1 Les différentes catégories de pièges autorisés

La réglementation distingue 4 catégories de pièges autorisés :

CATÉGORIE 1

Les boîtes à fauves et tout autre piège ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie du corps. Exemple, les cages à corvidés, les cages-pièges, les boîtes tombantes, les belettières ...

CATÉGORIE 2

Les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, ayant pour objet de tuer l'animal. Exemple, le piège en X, le piège à œuf ... Ce dernier ne peut être utilisé qu'avec des œufs naturels ou artificiels. L'utilisation de tout autre appât est prohibée. Par ailleurs, le piège à œuf ne peut être tendu que de nuit, sauf s'il est placé en jardinet ou en caisse de telle sorte que l'œuf ne puisse pas être visible de l'extérieur du piège.

CATÉGORIE 3

Les pièges collets munis d'un arrêtoir et destinés à la capture du renard.

Les conditions relatives à l'usage des pièges collets sont les suivantes :

- Le diamètre minimal du câble doit être de 1,6 mm ;
- L'arrêtoir doit être inamovible et disposé de façon à ménager à la boucle une circonférence minimale de 21 cm pour éviter la strangulation des animaux.
ATTENTION, il est strictement interdit d'utiliser un système de détente destiné à entraîner la mort de l'animal par strangulation !

- Après sa mise en place, le collet doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre, la partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et à 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol (ne s'applique pas pour les pièges disposés en gueule de terrier de renard)
- L'attache reliant le collet ou le lacet à un point fixe ou mobile doit comporter au moins un émerillon ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du collet ou du lacet.
- Après sa mise en place, le collet doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre, la partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et à 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol (ne s'applique pas pour les pièges disposés en gueule de terrier de renard)
- L'attache reliant le collet ou le lacet à un point fixe ou mobile doit comporter au moins un émerillon ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du collet ou du lacet.

Lors d'opérations de piégeage du renard à l'intérieur d'un bâtiment, cours ou jardin, installations d'élevage ou enclos, en gueule de terrier de renard, les collets à arrêtoir peuvent être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol.

CATÉGORIE 4

Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente, ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer. Exemple, pièges à lacet Belisle, le Billard, Hingiol... L'attache reliant le lacet à un point fixe ou mobile doit comporter au moins un émerillon ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du lacet.

ATTENTION, L'utilisation de toute autre forme ou modèle de piège est interdite. À titre d'exemple, les pièges ayant pour effet d'entraîner la mort par noyade, les pièges à feu ou de batteries d'armes à feu, les pièges à mâchoires ... sont prohibés !

1.1.2 L'homologation de certains pièges

Tableau récapitulatif des différentes catégories d'ESOD.

	Pièges de catégorie 1 Cages / Boîtes à fauve	Pièges de catégorie 2 Pièges tuants	Pièges de catégorie 3 Collets à arrêtoir	Pièges de catégorie 4 Pièges à lacets
Homologation obligatoire	NON	OUI	OUI	OUI

L'homologation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la chasse. Les pièges doivent porter une marque distincte permettant l'identification du modèle.

Le refus d'homologation peut être fondé notamment sur les risques de blessures ou de souffrances susceptibles d'être infligées aux animaux. L'homologation de tout modèle peut être assortie de prescriptions d'emploi particulières fixées par arrêté ministériel. L'homologation peut être prononcée à titre provisoire pour une période déterminée de mise à l'essai.

Le retrait de l'homologation de tout modèle peut être prononcé par arrêté ministériel, en fonction de l'évolution des techniques ou de la fréquence et de la gravité des souffrances et des blessures infligées aux animaux telles qu'elles sont constatées à l'usage.

1.2 L'AgRÉMENT DES PIÉgEURS

Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée à cet effet par le préfet du département où elle est domiciliée. Cet agrément fait l'objet d'une attestation numérotée et est valable pour l'ensemble du territoire national. Il ne peut être délivré aux personnes âgées de moins de seize ans.

Cet agrément est subordonné à la participation du piégeur concerné à une session de formation au piégeage, organisée par une Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou tout autre organisme habilité à cet effet par le préfet du département où se déroule la session.

Sont dispensés de l'obligation de participer à une session pour être agréés :

- Les lieutenants de l'ouvèterie ;
- Les agents de l'Office française de la biodiversité ;
- Les agents assermentés de l'Office national des forêts ;
- Les titulaires d'un brevet de technicien agricole, option aménagement de l'espace, spécialité gestion de la faune sauvage, délivré par le ministre de l'agriculture.

L'obligation d'être titulaire d'un agrément n'est pas nécessaire dès lors que les personnes piègent :

- Les rats musqués et les ragondins au moyen de boîtes ou de pièges-cages ;
- Les corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les ESOD et par leurs fédérations ;
- À l'intérieur des bâtiments, des cours ou des jardins, des installations d'élevages ;
- Dans les enclos attenants à une habitation, visés au I de l'article L.424-3 du code de l'environnement¹³.

1.3 LE MARQUAgE DES PIÉgES PAR UN NUMÉRO D'IDENTIFICATION

La délivrance de l'agrément est accompagnée d'un numéro d'identification propre à chaque piégeur. Dès lors, l'ensemble des pièges posés par le piégeur doit être identifié par le numéro d'agrément du piégeur. Cela permet ainsi de déterminer l'identité du piégeur à l'origine de l'installation du piège.

¹³ Habitation entourée d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poils et celui de l'Homme.

1.4 LA COMMUNISATION D'UN BILAN ANNUEL DES PRISES

Le piégeur doit tenir un relevé quotidien par commune des prises effectuées, mentionnant les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturée y compris les captures accidentelles d'espèces non classées ESOD.

Un bilan annuel des prises effectuées à compter du 30 juin, doit être communiqué au préfet du département et à la Fédération départementale des chasseurs du lieu du piégeage avant le 30 septembre, y compris si le piégeur n'a pas pratiqué. Ce bilan doit établir, par commune, les opérations de piégeage réalisées et précise, le nom, l'adresse et le numéro d'agrément du piégeur, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturée y compris les captures accidentelles d'espèces non classées ESOD.

Sur la base des bilans annuels communiqués par les piégeurs, le préfet du département dresse un bilan départemental des prises pour la Commission départementale de chasse et de la faune sauvage.

1.5 LA SUSPENSION DE L'AgRÉMENT

L'agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut toutefois être suspendu, par décision motivée du préfet, pour une durée n'excédant pas cinq années, au cas où l'intéressé aurait contrevenu à une des dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2007 ou se serait rendu coupable d'une infraction caractérisée aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la police de la chasse ou de la protection de la nature et après qu'il aura été en mesure de présenter ses observations.

1.6 LE CAS SPÉCIFIQUE DU CHANGEMENT D'ADRESSE DU PIÉGEUR

En cas de changement de domicile, le piégeur doit en informer le préfet du département où il a obtenu l'agrément ainsi que le préfet du département de son nouveau lieu de domiciliation.

1.7 LA DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE PIÉGEAgE

La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage. La déclaration en mairie est préalable et est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

Conformément à l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage, cette déclaration doit comporter les éléments obligatoires suivants :

- L'identité, l'adresse et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégataire ;
- L'identité, l'adresse, le numéro d'agrément du ou des piégeurs ;
- Le lieu-dit du piégeage.

Cette déclaration n'est pas obligatoire pour les opérations de piégeage réalisées à l'intérieur des bâtiments, des cours et jardins, des installations d'élevage ainsi que des enclos.

1.8 LA SIGNALISATION DES PIÈGES

Les déclarants sont tenus de signaler de manière apparente sur les chemins et voies d'accès les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant à la catégorie 2.

Cette obligation ne s'applique pas aux pièges appartenant aux autres catégories ainsi qu'aux pièges de catégorie 2 tendus à l'intérieur des bâtiments, des cours ou jardins, des installations d'élevage et des enclos.

1.9 LES HEURES DE VISITE DU PIÉGEUR

Tableau récapitulatif des différentes catégories d'ESOD.

Catégorie des pièges		1	2	3	4
Homologation obligatoire		Tous les jours avant midi		Tous les jours 2h au plus tard après le lever du soleil	
Munit d'un dispositif de contrôle à distance	Activation du piège la nuit	Au plus tard, 2h après le lever du soleil	-	Au plus tard, 2h après le lever du soleil	
	Activation du piège le jour	Dans les 5h suivants l'activation	-	Dans les 5h suivants l'activation	

1.10 LE LIEU DE PLACEMENT DES PIÈGES

Les pièges ne peuvent pas être tendus dans n'importe quel lieu. La réglementation relative au piégeage pose certaines restrictions.

Tous les pièges de catégorie 2 doivent être tendus à plus de 200 mètres des habitations des tiers et à plus de 50 mètres des routes et des voies ouvertes au public. Par ailleurs, l'utilisation des pièges appartenant à cette catégorie, est interdite en coulée.

Les pièges en X (pièges de catégorie 2) font l'objet d'une réglementation spécifique.

En effet, seuls les pièges en X utilisés sans appât ou avec des appâts végétaux, sont autorisés à moins de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais. Ils doivent toutefois être utilisés à plus de 200 m de ces zones lorsqu'ils sont posés :

- En gueule de terrier ou tendus dans des bottes de paille ou de foin ;
- Au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm ;
- Dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm pour les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm.

Ces règles de distances minimales ne s'appliquent pas :

- Aux pièges tendus dans des bâtiments, des cours et jardins, des installations d'élevage et enclos ;
- Aux pièges de catégorie 1 ;
- Aux pièges de catégorie 3 et 4, sauf s'il en est prévu autrement dans les arrêtés d'homologation.

1.10.1 Le cas spécifique des territoires visant la restauration du vison d'Europe

Dans les territoires où le vison d'Europe fait l'objet de restauration, les pièges de catégories 2 sont interdits à moins de 200 mètres des cours d'eau et des bras morts, des marais, des canaux, des plans d'eaux et étangs. D'avril à juillet, seule l'utilisation des cages-pièges (pièges de catégorie 1) est autorisée dans ces zones avec les restrictions suivantes :

1° Les cages-pièges doivent être munies d'une ouverture carrée de 5 cm x 5 cm, ou circulaire de 5 cm de diamètre, présente sur la partie supérieure de la cage afin de permettre aux femelles de vison d'Europe de s'échapper, sans porter préjudice à leur intégrité physique.

2° Lorsque les cages-pièges ne sont pas équipées d'une telle ouverture, ces dernières doivent alors être munies d'un dispositif de contrôle à distance. Dans ce cas, la visite du piégeur doit intervenir dans les 4 heures suivants l'activation du piège.

Les cages à corvidés ne sont pas visées par ces mesures.

Les cages-pièges qui ne sont dotées ni d'une ouverture de 5 cm x 5 cm, ou de 5 cm de diamètre, ni d'un dispositif de contrôle à distance, doivent donc être posées d'avril à juillet, à plus de 200 mètres des cours d'eau et des bras morts, des marais, des canaux, des plans d'eaux et étangs.

Pendant le reste du temps, c'est-à-dire d'août à mars, toutes les cages-pièges peuvent être autorisées à moins de 200 mètres aux abords de ces zones.

1.10.2 Le cas spécifique des pièges posés sur une zone où la présence de castor d'Eurasie et de loutre d'Europe est avérée

Le préfet fixe par arrêté annuel, les territoires dans lesquels la présence de Castor d'Eurasie et de loutre d'Europe est avérée. Sur ces territoires, les pièges de catégorie 2 sont interdits à moins de 200 mètres des abords des cours d'eau et des bras morts, des marais, des canaux, des plans d'eau ainsi que des étangs.

Par exception, les pièges à œuf (pièges de catégorie 2) peuvent être posés dans ces zones en respectant les restrictions suivantes :

1° Ils doivent être utilisés en dehors des territoires visant la restauration du vison d'Europe, énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 2016 ;

2° Ils doivent être placés dans une enceinte munie d'une entrée de 11 cm par 11 cm.

Cf. Annexe III – Tableau récapitulatif p. 39

1.11 LA MISE À MORT DE L'ANIMAL

La mise à mort des animaux classés nuisibles dans le département capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance. Il est interdit de le relâcher.

La mise à mort ne constituant pas un acte de chasse, le piégeur non titulaire d'un permis de chasser peut utiliser une arme pour servir l'animal. Toutefois, s'il est autorisé à l'utiliser, il n'est cependant pas autorisé à détenir une telle arme, à en acheter une, à la transporter ou à acheter des munitions pour celle-ci. En effet, les achats et le transport d'une telle arme sont réservés aux détenteurs d'un permis de chasser validé.

1.12 LES CAS DE CAPTURE ACCIDENTELLE

En cas de capture accidentelle, le sort de l'animal capturé dépendra essentiellement de son statut juridique.

> Animal non classé ESOD

S'il s'agit d'un animal non classé ESOD, l'animal doit être relâché immédiatement.

> Animal classé espèce exotique envahissante mais non ESOD

S'il s'agit d'un animal classé espèce exotique envahissante (EEE) non déterminé ESOD, la situation est plus délicate. En effet, le lâcher d'un animal classé EEE est interdit par le code de l'environnement. **A priori**, il n'est donc pas possible de relâcher l'animal capturé accidentellement dans une telle situation. Mais l'article R. 428 – 5 du même code interdit également, la chasse sur une espèce non autorisée. La plupart des EEE n'étant pas des espèces chassables, procéder à la mise à mort de ce type d'animal après une capture accidentelle, reviendrait à enfreindre l'interdiction de chasser sur une espèce non autorisée.

La solution semble alors de relâcher l'animal capturé. En effet, même si en raison de son statut d'EEE il fait l'objet d'une interdiction de lâcher, relâcher un animal classé EEE après une capture accidentelle ne saurait être considéré comme une introduction d'EEE dans un milieu naturel, puisqu'à sa capture, l'animal préexistait dans le milieu.

> Animal classé ESOD faisant l'objet d'une interdiction de piégeage

S'il s'agit d'une espèce classée ESOD faisant l'objet d'une interdiction de piégeage (sanglier, Bernache du Canada, pigeon ramier), le piégeur doit là aussi faire face à un dilemme juridique. En effet, l'article R. 428 – 19 du code de l'environnement prévoit l'interdiction de lâcher un animal classé ESOD. A priori, relâcher un sanglier, un pigeon ramier ou une Bernache du Canada suite à une capture accidentelle semble interdit. Mais, la réglementation relative aux moyens et modes de capture, interdisent le piégeage de ces espèces. Cela reviendrait donc à enfreindre la loi, si le piégeur procédait à la mise à mort d'une telle espèce après une capture accidentelle.

Toutefois, même si les espèces ESOD font l'objet d'une interdiction de lâcher, relâcher un sanglier, un pigeon ramier ou une Bernache du Canada après une capture accidentelle, ne saurait être considéré comme un lâcher d'ESOD, puisque l'animal capturé préexistait dans le milieu.

2. Le tir des ESOD par arme à feu ou par tir à l'arc

Le tir par arme à feu des ESOD ne peut intervenir que de jour, c'est-à-dire à compter d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil, au chef-lieu du département.

Pour rappel, l'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides est interdite. Au regard de la réglementation, sont considérées comme des zones humides, **« les terrains, exploités ou non, dont la végétation, quand elle existe, y est salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année¹⁴ »**.

Les conditions d'utilisation d'arme à feu ou de l'arc sont détaillées au sein de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

¹⁴ Article L.211-1 du code de l'environnement.

21 LA DESTRUCTION À TIR PAR LES DÉTENTEURS DU DROIT DE DESTRUCTION

Seuls les propriétaires, les possesseurs ou fermiers, et les personnes délégataires de ce droit, peuvent procéder à la destruction par tir des ESOD à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé.

22 LA DESTRUCTION À TIR PAR LES gARDES CHASSES PARTICULIERS ET AgENTS ASSERMENTÉS

Sont autorisés à détruire les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction :

- Les agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- Les agents du domaine national de Chambord commissionnés pour constater les infractions forestières, de chasses ou de pêches ;
- Les lieutenants de louveterie ;
- Les agents des réserves naturelles ;
- Les gardes du littoral ;
- Les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés ;
- Les agents de développement assermentés par les FDC (gardes particuliers des FDC).

3. L'utilisation des appeaux, des appelants artificiels et des appelants vivants

L'arrêté du 4 novembre 2003 définit les conditions d'utilisation des appeaux, des appelants vivants ou artificiels. Ces derniers peuvent être utilisés pour la capture et la destruction des ESOD, à l'exception des pigeons ramiers.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 2003 définit les termes suivants comme suit :

- **Appeau** : Instrument utilisé par l'Homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit.
- **Appelant** : Animal vivant destiné à attirer un animal. L'utilisation d'appelants vivants des espèces d'oiseaux recherchées ou d'espèces d'animaux de basse-cour est autorisée dans les pièges de catégorie 1 dès lors qu'ils ne peuvent pas se trouver en contact immédiat avec l'animal à capturer ou capturé. Cette disposition ne s'applique pas pour les appelants de l'espèce recherchée, placés dans les pièges de catégorie 1 tels que les cages à corvidés et pièges similaires.
- **Appelant artificiel (aussi appelé forme ou blette)** : Objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal.

ATTENTION, selon l'arrêté du 8 octobre 2018, la détention de plus de 6 oiseaux adultes d'espèces de Corvidés chassables suppose d'être titulaire d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'ouverture d'élevage.

Tableau récapitulatif des conditions d'utilisation des appeaux, appelants artificiels et appelants vivants pour la destruction des oiseaux classés ESOD

	Pigeon Ramier	Corneille noire Corbeau freux Pie bavarde	Autres oiseaux classés ESOD
Appaux		AUTORISÉS	AUTORISÉS
Appelants artificiels	INTERDITS		
Appelants vivants		AUTORISÉS si non mutilés et non aveuglés	INTERDITS

4. Le déterrage des ESOD

Cette partie ne concerne que les ragondins, les rats musqués et les renards. Leur déterrage est possible toute l'année et en tout lieu pour les rats musqués et les ragondins, et dans les départements où il est classé ESOD pour le renard.

La pratique de la vénerie sous terre est réglementée par l'arrêté du 18 mars 1982 modifié par un arrêté du 1^{er} avril 2019.

4.1 QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES NÉCESSAIRES À LA PRATIQUE DE LA VÉNERIE SOUS TERRE ?

4.1.1 Les obligations relatives à l'équipage

Chaque équipage de chasse sous terre doit être dirigé par un responsable titulaire et porteur du permis de chasser visé et validé. Le membre de l'équipage destiné à servir l'animal doit également être titulaire et porteur du permis de chasser visé et validé.

4.1.2 Les obligations relatives aux chiens

Les chiens d'équipage de vénerie doivent obligatoirement être identifiés par tatouage et doivent être de races spécialisées adaptées à la vénerie sous terre. Lors des opérations de vénerie sous terre, les chiens d'équipage doivent être au nombre de trois minimum.

Une attestation de conformité de la meute est délivrée par le préfet, après avis de la Fédération départementale des chasseurs. Elle est valable pour une durée de 6 ans. Toutefois, pour les nouveaux équipages qui la sollicitent pour la première fois, l'attestation est délivrée à titre provisoire et n'est valable que pour une durée d'un an. Une fois les aptitudes de la meute confirmées, l'attestation pourra être reconduite pour une durée de 5 ans.

Cette attestation peut être suspendue ou retirée par le préfet, en cas de manquement grave aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 1982 ou à la réglementation en matière de chasse et de l'environnement.

Cette attestation comporte tous les renseignements utiles sur les caractéristiques de l'équipage ainsi que le nom et l'adresse de son responsable.

4.2 QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE DÉTERRAGE SUR LE TERRAIN ?

4.2.1 Les outils utilisés pour le déterrage

Seul est autorisé pour la vénerie sous terre, l'emploi d'outils de terrassement, de pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc, et d'une arme pour sa mise à mort.

Tout autres procédés, instruments ou moyens auxiliaires, et notamment l'utilisation de gaz et de pièges, sont interdits lors des opérations de déterrage.

4.2.2 Le cas de la présence d'un animal protégé dans le terrier

Si les équipages s'aperçoivent, lors des opérations de déterrage, de la présence d'un animal protégé dans le terrier, les opérations doivent immédiatement cesser sur ce terrier.

4.2.3 La mise à mort de l'animal

Si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu immédiatement après la prise, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.

4.2.4 La remise en état du site de déterrage

Dans les 24 heures suivants la mise à mort de l'animal, l'équipage doit procéder à la remise en état du site où le déterrage a eu lieu.

5. La capture du lapin de garenne à l'aide de bourses et de furets

L'article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 dispose que la chasse au lapin peut être pratiquée à l'aide du furet selon les conditions définies par le préfet.

Lorsque le lapin de garenne est classé ESOD dans un département, il peut être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu. Dans les lieux où il n'est pas classé ESOD, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

En cas de capture accidentelle d'un animal non classé ESOD lors des opérations de furetage, l'animal doit être relâché immédiatement.

6. L'utilisation du rapace pour la destruction au vol des ESOD

L'utilisation du rapace pour la destruction au vol des ESOD, nécessite une autorisation individuelle préalable du préfet.

Seuls les rapaces diurnes Falconiformes ou Accipitriformes et les grands ducs dressés uniquement à cet effet peuvent être utilisés pour la chasse au vol des ESOD. Par ailleurs, le rapace doit bénéficier d'une carte d'identification comportant un certain nombre d'éléments obligatoires tels que le nom scientifique et français de l'espèce, sa date de naissance, son origine, son numéro de marquage, ses signes distinctifs s'il y a lieu.

La destruction au vol des ESOD à l'aide de rapace peut être pratiquée à compter de la date de clôture générale de chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères, et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour la capture des oiseaux.

7. Les autres régimes de destruction : La destruction des bêtes fauves et la destruction administrative

En marge de la destruction des ESOD prévue à l'article L.427-8 du code de l'environnement, il existe deux autres types de destruction :

- 1° La destruction administrative (article L.427-6 du code de l'environnement) ;
- 2° La destruction des bêtes fauves par acte de défense légitime (article L.427-9 du code de l'environnement) ;
- 3° La destruction de certains animaux domestiques errants (article L.211-5 du code rural et de la pêche maritime).

Ces modes de destruction répondent à un régime juridique différent et peuvent s'appliquer aux ESOD ainsi qu'à d'autres espèces.

Schéma explicatif des différents régimes de destruction



7.1 LA DESTRUCTION ADMINISTRATIVE

La destruction administrative est organisée à la demande d'une autorité publique. Il peut s'agir d'opérations de chasses, de battues générales ou particulières, ou d'opérations de piégeage. Elle peut s'appliquer aux ESOD ainsi qu'aux autres espèces.

7.1.1 Le rôle des autorités dans la régulation des espèces

Les autorités publiques interviennent dans la régulation des espèces dès lors qu'une espèce porte atteinte à un des intérêts suivants, énumérés à l'article L.427-6 du code de l'environnement :

- Dans l'intérêt de la protection faune et flore sauvage et de la conservation des habitats naturels ;
- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts... ;
- Pour d'autres raisons impératives d'intérêts publics majeurs y compris de nature sociale ou économique ;
- Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

La liste des moyens interdits pour la réalisation des destructions administratives, est définie par un arrêté du ministre chargé de la chasse.

Une destruction administrative peut être ordonnée tant par le maire que par le préfet du département. Il s'agit d'une compétence partagée.

Le maire ne peut organiser une destruction administrative que sous le contrôle du Conseil municipal et du préfet. Les battues municipales ne sont autorisées uniquement que sur les ESOD après mise en demeure des propriétaires. Le maire contrairement au préfet, n'intervient donc que de manière subsidiaire aux propriétaires et aux détenteurs du droit de chasse. Le préfet est compétent pour l'organisation de battue préfectorale sur les espèces chassables et protégées, sur tout le territoire et dès qu'il l'estime nécessaire. Ses pouvoirs peuvent être délégués à certains maires notamment dans des communes, dites « **points noirs** », c'est-à-dire celles qui font face à de nombreux dégâts répétés, occasionnés par certaines espèces.

Une destruction administrative peut être ordonnée en toute saison. Pour assurer le déroulement des destructions administratives, l'autorité publique requiert des habitants ayant des armes et des chiens propres à la chasse des animaux en question.

7.1.2 Les obligations relatives au déroulement des destructions administratives

Les destructions administratives sont organisées sous le contrôle et la responsabilité d'un lieutenant de louveterie. Ce dernier dresse un PV suite aux opérations de destruction. Il s'agit d'une sorte de compte rendu communiqué au préfet ou au maire. À titre d'exemple, ce PV contient les éventuels incidents, le nombre d'animaux prélevés...

7.2 LA DESTRUCTION DES BÊTES FAUVES PAR ACTE DE DÉFENSE LÉGITIME

Les propriétaires et les fermiers peuvent repousser ou détruire **les bêtes fauves**¹⁵ qui causent des dommages à leurs propriétés. Si l'utilisation des armes à feu est autorisée, le piège collet artisanal et la fosse sont prohibés.

Par exception, les bêtes fauves suivantes ne peuvent pas être détruites au titre de l'article L.427-9 du code de l'environnement :

- Les sangliers, qu'ils soient soumis à un plan de chasse ou non dans le département ;
- Les autres espèces de grands gibiers faisant l'objet d'un plan de chasse.

¹⁵ Il n'existe pas de définition juridique de « **bêtes fauves** ». Cependant, les sangliers, les cerfs, les chevreuils, les renards, les fouines, les putois, les blaireaux ainsi que les martres, sont traditionnellement considérés comme des bêtes fauves.

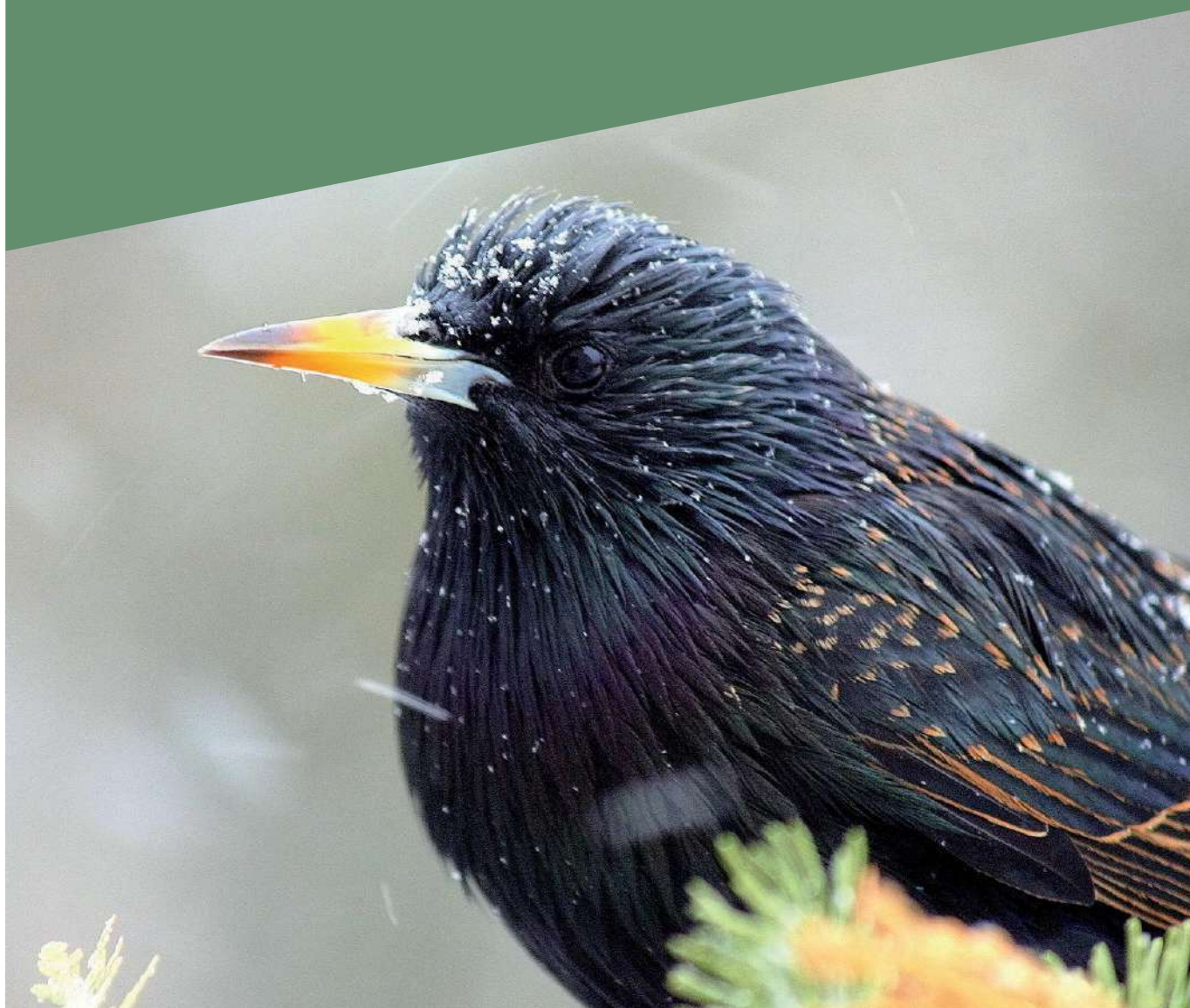
7.3 LA DESTRUCTION DE CERTAINS ANIMAUX DOMESTIQUES ERRANTS

La destruction des animaux domestiques en divagation est par principe interdite. En cas de capture accidentelle, chiens et chats seront remis à la fourrière municipale. Seul le maire est habilité à procéder ou à faire procéder à la capture d'un animal domestique errant, après avoir pris un arrêté en ce sens. Ce cas de figure s'applique aussi aux pigeons dits « de ville » ou « de clocher ».

Par exception, celui qui a souffert de dégâts occasionnés par des volailles peut les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier.

Si, après un délai de vingt-quatre heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi, est tenu de les enfouir sur place. Ces mêmes dispositions s'appliquent également en cas de dégâts causés par des pigeons.

Que risque le piégeur en cas de non-respect des règles précitées ?



Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée
Association agréée au titre de la protection de l'environnement

Les Minées · Route de Château-Fromage · B.P. 393 · 85010 La Roche-sur-Yon CEDEX
Crédit Agricole · IBAN FR76 1470 6001 8522 8444 0600 159 · Code BIC AGRIFRPP847
N°SIRET : 786 440 313 000 25

Labellisée



RSE Positive
labelucie.com



www.chasseur-vendéen.fr



Que risque le piégeur en cas de non-respect des règles précitées ?

Un piégeur agréé qui ne respecterait pas les dispositions précitées encourt des sanctions administratives et pénales.

1. Des sanctions administratives

En cas de non-respect entourant la chasse, le piégeage et/ou la protection de la nature, le préfet, par une décision motivée, peut suspendre l'agrément. La durée de suspension de l'agrément ne peut excéder 5 ans.

En cas de manquement grave aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 1982 ou à la réglementation en matière de chasse et de l'environnement, l'attestation de meute peut être suspendue, voir retirée par le préfet du département.

2. Des sanctions pénales

Le piégeur encourt jusqu'à 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement s'il procède à la destruction d'une espèce protégée.

Le fait d'infliger de graves sévices et des actes de cruauté à l'encontre de tout animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, est puni de 30 000 euros d'amende et de 2 ans d'emprisonnement.

Les piégeurs et chasseurs encourrent une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €, mais peut être portée à 3000 € en cas de récidive) lorsqu'il :

- Contrevient aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux modes et moyens de destruction des ESOD ;
- Utilise des drogues, des appâts ou des substances toxiques de nature à détruire ou à faciliter la destruction des ESOD ;
- Utilise des armes interdites pour la destruction par tir des ESOD

Le piégeur encourt une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (451 à 750 € ou timbre amende de 135 €) lorsqu'il :

- Contrevient aux conditions d'utilisation des pièges ;
- Contrevient aux dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des appeaux, appelants vivants ou artificiels pour la destruction des ESOD ;
- Contrevient aux dispositions réglementaires relatives à l'utilisation de munitions pour la destruction des ESOD.

Que faire des dépouilles des animaux abattus ?



Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée
Association agréée au titre de la protection de l'environnement

Les Minées · Route de Château-Fromage · B.P. 393 · 85010 La Roche-sur-Yon CEDEX
Crédit Agricole · IBAN FR76 1470 6001 8522 8444 0600 159 · Code BIC AGRIFRPP847
N°SIRET : 786 440 313 000 25



IV

Que faire des dépouilles des animaux abattus ?

1. La gestion des déchets d'animaux

Au regard de la réglementation européenne, il est possible de laisser sur place et ne pèse aucune obligation de collecter les sous-produits d'animaux, si le chasseur applique des bonnes pratiques de chasse et d'hygiène. C'est-à-dire que les sous-produits d'animaux doivent être déposés en petite quantité et hors du passage du public et dans des lieux peu fréquentés, de sorte que le dépôt des sous-produits ne doit pas être source de nuisance ou de pollution. Ainsi laissés dans la nature, les sous-produits pourront contribuer au cycle de la chaîne alimentaire.

2. La naturalisation

Selon les espèces d'animaux, les conditions applicables à la naturalisation sont variables. Dans le cadre des ESOD, la naturalisation des mustélidés capturés fait l'objet d'une réglementation spécifique.

En effet, les dépouilles de la fouine, de la martre des pins, de la belette et du putois d'Europe, peuvent être transportées et naturalisées pour le seul compte de l'auteur de la capture, et à des fins strictement personnelles. Il en est de même pour l'hermine, qui n'est pas classée ESOD. La commercialisation et la mutilation des espèces de mustélidés chassables ou ESOD n'est pas autorisée.

Tout taxidermiste mentionne, dans un registre côté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, et tenu sans blanc ni rature, tout animal qu'il naturalise, afin de permettre le contrôle de la provenance de celui-ci. Sur ce registre sont précisés en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son numéro d'enregistrement au registre des métiers, son adresse et son numéro de téléphone. Le registre doit préciser pour chaque animal les noms, prénoms et adresse de la personne qui l'a remis, les dates d'entrée et de sortie.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner l'application de sanctions pénales.

La naturalisation des autres espèces d'ESOD est permise, sans réglementation particulière.

Les bonnes pratiques à adopter par le piégeur et le chasseur lors de leurs interventions



Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée
Association agréée au titre de la protection de l'environnement

Les Minées · Route de Château-Fromage · B.P. 393 · 85010 La Roche-sur-Yon CEDEX
Crédit Agricole · IBAN FR76 1470 6001 8522 8444 0600 159 · Code BIC AGRIFRPP847
N°SIRET : 786 440 313 000 25



V

Les bonnes pratiques à adopter par le piégeur et le chasseur lors de leurs interventions

Pour asseoir leur légitimité auprès de l'opinion publique, les chasseurs et piégeurs doivent adopter des pratiques qui tiennent compte de la sensibilité du public au bien-être animal. Face à cette pression sociétale de plus en plus forte, les techniques cynégétiques ont évolué et les chartes des bonnes pratiques se sont multipliées. Voici donc quelques bonnes pratiques cynégétiques à adopter en ce sens :

POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Les ESOD étant dotées de sensibilité, leur dénomination péjorative « **nuisible** » ne doit pas justifier le fait qu'elles soient traitées sans considération. L'animal doit inspirer le plus grand respect. Pour ce faire, il doit être servi rapidement et aussi nettement que possible afin de lui éviter toute souffrance. La dague ou l'arme à feu doivent donc être privilégiées dans les opérations de mise à mort. Ainsi, lors du déterrage, l'animal ne doit pas être pris aux abois ou exposé aux morsures des chiens, mais il doit être immédiatement servi afin de lui éviter une mort lente et douloureuse.

La notion de bien-être animal ne s'applique pas qu'à l'encontre de l'animal chassé ou piégé. Les animaux concourant aux actions de battues et de déterrage doivent eux aussi être considérés avec le plus grand respect.

En outre, les chiens doivent bénéficier des meilleurs soins. Les opérations ne sont pas terminées tant que les chiens égarés ne sont pas tous retrouvés. Les chiens doivent être protégés au mieux contre les dangers (exemple, collision avec les voitures, chiens sur la voie ferrée...).

POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA SENSIBILITÉ DU PUBLIC

Afin d'éviter les attroupements de personnes, le piégeur doit intervenir rapidement pour prévenir de toute émeute ou altercation avec les personnes qui s'opposeraient à une telle intervention.

Les interventions doivent s'opérer dans le respect d'autrui. Des relations courtoises doivent être assurées avec les personnes environnantes.

Dans le cadre des battues administratives, lorsque l'animal poursuivi rejoint une zone urbanisée, il faut si possible dégager les axes de fuites potentielles de l'animal qui lui permettraient de rejoindre son environnement naturel notamment en tenant à distance les gens et en retirant les chiens. Le retour vers l'environnement naturel de l'animal doit s'organiser le plus sereinement possible, sans aggraver le stress qu'il peut éprouver.

POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES ESPACES

Les interventions des chasseurs et des piégeurs doivent s'effectuer dans le respect de la faune et de la flore.

Exemple : suite à une action de déterrage, les piégeurs et chasseurs doivent remettre en état le terrier afin que d'autres animaux puissent y être abrités.

Les chasseurs et les piégeurs participent activement à l'entretien des espaces ruraux et naturels.

Exemple : entretenir et dégager les chemins, replanter des haies...

L'intervention des chasseurs et des piégeurs doit s'effectuer dans le respect des clôtures et des jeunes cultures.

Exemple : ne pas marcher sur les semis de maïs. Par ailleurs, ils doivent également veiller à respecter les limites des jardins privés, dans lesquels ils ne peuvent entrer qu'après autorisation du propriétaire.

Liste des abréviations

ACCA

Association Communale de Chasse Agréée

API

Autorisation Préfectorale Individuelle

Cf.

Confère

EEE

Espèce Exotique Envahissante

ESOD

Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts

FDC

Fédération Départementale des Chasseurs

FNC

Fédération Nationale des Chasseurs

Ibid.

Ibidem

OFB

Office Française de la Biodiversité

ONCFS

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

ONF

Office National des Forêts

SDgC

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits d'animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits d'animaux).
- Règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.
- Code de l'environnement
- Code général des collectivités territoriales
- Code pénal
- Code rural et de la pêche maritime
- Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.
- Décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine.
- Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (en attente de l'arrêté modificatif portant sur le déterrage du renard).
- Arrêté du 1er avril 2019 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie.
- Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.
- Arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup.
- Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.
- Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes, et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

- Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet.
- Arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans.
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national.
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement
- Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles.
- Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
- Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.
- Arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie.
- Arrêt CE, 14 juin 2017, ASPAS, n°393045.

Plan des annexes

- **Annexe I**
Tableau de synthèse – Réglementation piégeage, déterrage.
et furetage des ESOD
Page 43
- **Annexe II**
Tableau de synthèse – Réglementation destruction par tir des ESOD.
Page 44
- **Annexe III**
Tableau de synthèse – Lieu de placement des pièges.
Page 45

Annexe I

Tableau de synthèse

Réglementation piégeage, déterrage et furetage des ESOD.

Catégorie	Espèce	Destruction par :	Territoire	Période	Conditions particulières
Piégeage interdit.					
Catégorie 1 Classement national	Bernache du Canada	Piégeage Piégeage Déterrage avec ou sans chien Piégeage Déterrage avec ou sans chien	Tout lieu	Toute l'année	Pour territoires listés article 3 arrêté 2 septembre 2016
	Vison d'Amérique				
	Chien viverrin				
	Raton laveur				
	Ragondin				
	Rat musqué				
	Bécette	Piégeage	À moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole (ou apicole dans le cas de la marre), des parcs de pré-lâcher de gibier ou sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le SDGC où sont conduites des actions visant à la restauration des populations de petits gibiers chassables qui font l'objet de prédation nécessitant la régulation de ces prédateurs	Toute l'année	Suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive
	Foûne				
	Putois d'Europe				
	Marre des pins				
Catégorie 2 Département ou l'espèce est classée ESOD par le ministre	Renard roux	Piégeage	Tout lieu	Toute l'année	Utilisation appâts carnés interdites dans cages à corvidés sauf en quantité mesurée et uniquement pour nourrir les appelants
		Déterrage avec ou sans chien			
	Corbeau freux	Piégeage	Tout lieu	Toute l'année	
	Cornille noire				
	Pie bavarde	Piégeage	Dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le SDGC où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs par les pies bavardes nécessitant leur régulation	Toute l'année	
Catégorie 3 Département ou l'espèce est classée ESOD par le préfet	Geai des chênes	Piégeage	Vergers	Du 31 mars au 30 juin Du 15 août à l'ouverture générale	
	Étourneau sansonnet	Piégeage	Vergers et vignobles	Toute l'année	
	Lapin de garenne	Piégeage	Tout lieu	Toute l'année	
		Furetage à l'aide de bourses et de furets	Territoire où il est classé ESOD Hors territoire où il est classé ESOD	Toute l'année	
				Toute l'année sur API	
Piégeage interdit					Sauf sur certains départements, conditions précisées dans le SDGC

Annexe II

Tableau de synthèse

Réglementation destruction par tir des ESOD.

Catégorie	Espèce	Territoire	Période	Conditions particulières
Catégorie 1 Classement national	Bernache du Canada	Tout lieu	Période de chasse des oies Prolongation jusqu'au 31 mars sur API	À poste fixe matérialisé de la main de l'Homme
	Vison d'Amérique			Interdiction de tir dans les territoires définis à l'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 2016
	Chien viverrin	Tout lieu	Pendant la période de chasse + En dehors sur API	
	Raon laveur			
	Ragondin	Tout lieu	Toute l'année	
Catégorie 2 Dans les départements où l'espèce est classée ESOD par le ministre	Rat musqué			
	Belette			
	Fouine	Hors des zones urbanisées	De la date de clôture générale de chasse au 31 mars sur API	Suspendu dans les parcelles où des opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive
	Putois d'Europe		De la date de clôture générale de chasse au 31 mars sur API et s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes	
	Martre des pins		De la date de clôture générale de chasse au 31 mars sur API	
	Renard roux	Tout lieu	Possible au-delà du 31 mars sur API	
	Corbeau freux	Dans les élevages avicoles Dans la corbeautière En dehors de la corbeautière		Avec ou sans chien À poste fixe matérialisé de la main de l'Homme
Catégorie 3 Dans les départements où l'espèce est classée ESOD par le préfet	Cornicille noire	Dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le SDGC où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédictions par les pies bavardes nécessitant leur régulation	De la date de clôture générale de chasse au 31 mars + Prolongation possible jusqu'au 31 juillet sur API et s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes	À poste fixe matérialisé de la main de l'Homme, avec ou sans chien
	Pie bavarde			
	Geai des chênes		De la date de clôture générale de chasse au 31 mars sur API et dès lors qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes	
	Étourneau sansonnet	Dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage	De la date de clôture générale de chasse au 31 mars + Prolongation possible jusqu'à la date d'ouverture générale de chasse sur API et s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes	
Catégorie 3 Dans les départements où l'espèce est classée ESOD par le préfet	Lapin de garenne		De la date de clôture spécifique de chasse au 31 mars + Possible période complémentaire du 15 août à la date d'ouverture de chasse sur décision du préfet	
	Pigeon ramier	Tout lieu	De la date de clôture spécifique de chasse du pigeon ramier au 31 mars + Possible prolongation jusqu'au 31 juillet sur API et s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes	À poste fixe matérialisé de la main de l'Homme
	Sanglier		Chasse possible jusqu'au 31 mars	

Annexe III

Tableau de synthèse

Lieux de placement des pièges

Lieux de placement des pièges		Catégories de pièges		
		1	2	3 et 4
À moins de 200 m des cours d'eau, bras morts, marais, canaux, plan d'eau et étangs	Territoires visant la restauration du Vison d'Europe (énumérés à l'article 3 arrêté 2 septembre 2016)	Avril à Juillet	Uniquement cage piège munit d'une ouverture carré de 5 x 5 cm ou circulaire de 5 cm de diamètre, présente sur la partie supérieure de la cage	Uniquement cage piège munit d'un dispositif de contrôle à distance et visite dans les 4h suivants l'activation
		Août à Mars	Toutes les cages pièges uniquement	
	Territoires où la présence de Castor d'Eurasie et de loutre d'Europe est constatée par arrêté préfectoral		AUTORISÉS	INTERDITS sauf pièges à œuf placés dans une enceinte munie d'une entrée de 11 x 11 cm
À plus de 200 m de ces zones	Autres territoires		AUTORISÉS	INTERDITS sauf pièges en X utilisés sans appâts ou uniquement avec appâts végétaux
			AUTORISÉS	AUTORISÉS seulement à plus de 200m des habitations et à plus de 50m des routes et voies ouvertes au public

La réglementation relative aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).

DÉCEMBRE 2020



Document élaboré par la
Fédération Nationale des Chasseurs



Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée
Association agréée au titre de la protection de l'environnement

Les Minées · Route de Château-Fromage · B.P. 393 · 85010 La Roche-sur-Yon CEDEX
Crédit Agricole · IBAN FR76 1470 6001 8522 8444 0600 159 · Code BIC AGRIFRPP847
N°SIRET : 786 440 313 000 25



RSE Positive
label.lucie.com



www.chasseur-vendéen.fr